

GE_GERICHTE ATA/1281/2017 vom 14. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1281_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1281/2017 du 14 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1281/2017 del 14 settembre 2017

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 5 septembre 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f CEDH et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1). 5)

En l'espèce, pour ce qui est du principe de la détention administrative du recourant, les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr ainsi que de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEtr, restent remplies, comme retenu dans les différents jugements et arrêts précités. 6)

Lesdits arrêts rappellent les principes régissant la détention administrative.

Elle doit respecter le principe de la proportionnalité, dans toutes ses composantes, ainsi que celui de la célérité. Sa durée maximale, comprenant la phase préparatoire, la phase de détention en vue de renvoi et l'éventuelle détention pour insoumission, est de dix-huit mois (art. 79 al. 1 et al. 2 LEtr).

- 7/9 - A/3354/2017

Elle doit être levée notamment lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (l'art. 80 al. 6 let. a LEtr). 7)

Dans son arrêt ATA/1117/2017, la chambre administrative a pris acte de l'exigibilité du renvoi du recourant, confirmée par le SEM dans sa décision du 5 juillet 2017, au regard de la condamnation prononcée par les autorités algériennes. Le fait que le TAF ait restitué l'effet suspensif au recours interjeté par M. A_____ contre la décision précitée et l'ait autorisé à attendre en Suisse l'issue dudit recours ne suffit pas à remettre en question le

maintien en détention administrative de l'intéressé. En effet, comme l'a rappelé le TAPI dans son jugement non contesté du 23 août 2017, l'art. 76 al. 1 LEtr exige qu'une décision de renvoi ait été prononcée par l'autorité administrative mais non pas qu'elle soit définitive et exécutoire. Dans le cas particulier, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi en force prononcée par l'OCPM le 26 février 2010 pour un motif de droit des étrangers et d'une décision de renvoi prononcée par le SEM le 5 juillet 2017 ensuite du rejet de sa demande d'asile. Dans ce contexte, la décision du TAF ne remet pas en cause les motifs de la détention administrative mais suspend l'exécution du renvoi jusqu'à droit jugé sur le recours dont la juridiction administrative fédérale est saisie. En particulier, elle n'a pas d'effet sur le risque de fuite concret présenté par l'intéressé, qui persiste à s'opposer à un retour en Algérie tout en affirmant vouloir se rendre dans un pays pour lequel il ne dispose d'aucun titre de séjour. À quoi s'ajoute le risque manifeste pour la sécurité publique de remettre en liberté une personne condamnée à répétées reprises pour des infractions contre le patrimoine.

En outre, comme l'a indiqué la chambre de céans dans l'arrêt précité, le certificat médical du 12 juillet 2017, produit par le recourant, ne permet pas de modifier cette appréciation. En effet, l'état psychique du recourant est à mettre en lien avec la réception de la décision du SEM, ainsi que l'avait déjà relevé la chambre administrative dans son arrêt du 14 décembre 2016, confirmé par le Tribunal fédéral le 9 février 2017 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_47/2017 consid. 5.3). En revenant sans élément nouveau sur ce point, le recourant fait montre de témérité.

Il en va de même à cet égard de sa contestation non étayée de la conformité au droit des vols de catégorie 3. Il se borne à alléguer que ces vols de ligne avec escorte policière et au besoin utilisation d'entraves, ne seraient pas admis par les autorités algériennes mais il ne produit aucun élément pour étayer cette affirmation, ni même n'offre d'en produire. 8)

En dernier lieu, la durée de la détention respecte le principe de la proportionnalité : M. A_____ est détenu administrativement depuis moins d'une année, soit moins des deux tiers de la durée maximum possible. L'intérêt public à ce qu'il soit procédé à son refoulement est particulièrement important, au regard

- 8/9 - A/3354/2017 en particulier des condamnations prononcées à son encontre en Suisse entre 2009 et 2016. 9)

Vu ce qui précède, le jugement querellé est conforme au droit et le recours sera rejeté. 10)
Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

E. 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *